



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 025-2025/ARCOP/CRD DU 05 MAI 2025**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DIGILIX SARL  
EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 07/FS/2024/CRT/DG DU 27 JANVIER 2025  
DE LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO RELATIVE A L'ACQUISITION  
DE LOGICIELS ET DE LICENCES (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 28 mars 2025, introduite par la société DIGILIX Sarl et enregistrée le 31 mars 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0597 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

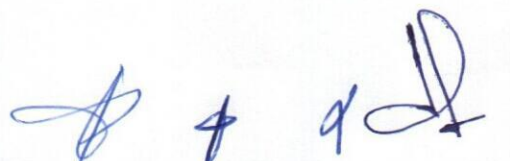
Par décision n° 020-2025/ARCOP/CRD du 03 avril 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société DIGILIX Sarl et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0901/ARCOP/DG/DRAJ du 03 avril 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettres n° 024/2025/CRT/DG/PRMP du 08 avril 2025 et n° 026/2025/CRT/DG/PRMP du 09 avril 2025 reçues les mêmes jours au secrétariat du CRD et enregistrées respectivement sous les numéros 0664 et 0680, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Caisse de retraites du Togo (CRT) a lancé, le 27 janvier 2025, la demande de renseignement de prix n° 07/FS/2024/CRT/DG relative à l'acquisition de logiciels et de licences pour la modernisation de ses processus internes.



2

La procédure dont s'agit est composée de trois (3) lots dont le lot n° 3 concerne l'acquisition de logiciel avec licence pour Etats Comptables et Financiers (ECF).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 10 février 2025 à 10 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre du lot n° 3, les offres de trois (03) soumissionnaires dont la société DIGILIX Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire, l'entreprise SSOLID pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de neuf millions (9 000 000) de francs CFA.

Après l'avis de non-objection n° 18/2025/CRT/CCMP de la Commission de contrôle des marchés publics daté du 27 février 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 40/2025/CRT/PRMP datée du 11 mars 2025 et notifiée le 12 mars 2025, informé l'entreprise DIGILIX Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise au lot n° 3 dans le cadre de ladite procédure.

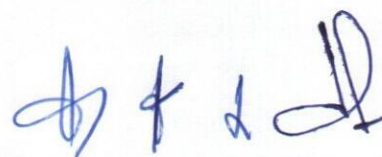
Par lettre datée du 18 mars 2025 et reçue le 19 mars 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise DIGILIX Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société DIGILIX Sarl a, par lettre datée du 28 mars 2025, et enregistrée le 31 mars 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société DIGILIX Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 3 de la demande de renseignement de prix sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle dispose d'une expertise avérée et d'une expérience significative dans la fourniture et l'intégration de solutions logicielles similaires ;
- qu'elle a déjà réalisé des projets de cette envergure avec succès et en a fourni les preuves dans son offre ;
- qu'elle estime que son offre technique est plus adaptée aux besoins de la CRT ;
- que contrairement au prestataire retenu, elle dispose d'un service après-vente structuré et efficace, capable d'assurer le bon déploiement et la maintenance des solutions acquises ;
- qu'il est d'ailleurs mentionné dans les résultats que la société SSOLID Sarl n'a pas fourni de service après-vente pour le lot n° 1, ce qui soulève des doutes sérieux sur sa capacité à assurer un suivi efficace pour le lot n° 3 ;

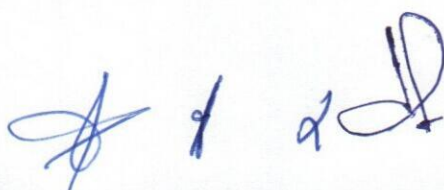


- que bien que l'offre de l'attributaire du lot n° 3 présente une économie de 400 000 F CFA, elle tient à préciser qu'elle a proposé pour ce lot la solution la plus robuste et la plus performante ;
- qu'à son avis, le processus d'attribution des différents lots de la procédure dont s'agit manque de cohérence pour plusieurs raisons ;
- qu'en effet, il est surprenant de constater que le lot n° 2 pour lequel elle a présenté une offre financière significativement plus élevée que la moyenne, lui soit attribué alors que son offre pour le lot n° 3 qui est plus compétitive est rejetée ;
- que l'omission de son nom sur la liste des soumissionnaires retenus pour le lot n° 3 conforte les doutes qu'elle émet sur la sincérité de l'évaluation d'autant plus que cette omission prouve que son offre pour ledit lot n'a pas été évaluée ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que bien que la demande de renseignement de prix soit composée de trois (3) lots, il est bien précisé à la clause 2 de la lettre d'invitation qu'un soumissionnaire peut présenter des offres pour tous les lots mais ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots ;
- que la société DIGILIX Sarl ayant été déclarée attributaire de deux (02) lots (lots n° 1 et n° 2), la commission ad hoc d'évaluation des offres a estimé qu'elle ne pouvait plus lui attribuer le troisième lot au risque de violer la clause limitative sus-indiquée ;
- que par ailleurs, le dossier d'appel à la concurrence précise à la clause IC 6.1d) des Données particulières, que pour se voir qualifier pour l'attribution du lot n° 3, les candidats doivent avoir réalisé, au titre de marché similaire, au moins un marché se rapportant à la comptabilité d'un organisme de prévoyance sociale en se référant au Plan Comptable CIPRES ;
- qu'en réponse à cette exigence, la requérante a fourni comme preuves de marchés similaires, plusieurs attestations de bonne fin d'exécution portant sur la GED, l'archivage physique et électronique des documents, la mise en place d'un « Pro Courrier », le contrôle biométrique, la mise en place d'un schéma directeur informatique ainsi que la mise en place d'un système d'envoi de SMS et E-mail groupés ;



- qu'ayant constaté qu'aucune des références similaires produites par la requérante n'est similaire à celle exigée, la commission ad hoc d'évaluation des offres a conclu qu'elle n'est pas qualifiée pour cette prestation ;
- que l'entreprise SSOLID Sarl étant titulaire du marché d'accompagnement de la CRT en SAGE 1000 et ORACLE qui a pour objet l'assistance, l'accompagnement, la formation et le suivi sur les différents modules du projet SAGE FRP 1000 & bases de données installés à la CRT, notamment les modules Comptabilité, Budget, Achat, Gestion de la Paie, Trésorerie et Caisse, la commission ad hoc d'évaluation des offres a donc estimé que ladite entreprise est mieux placée pour mener à bien les prestations du lot n° 3 dans la mesure où ses prestations dans le cadre dudit marché sont satisfaisantes ;
- qu'outre les motifs ci-dessus énumérés qui justifient le rejet de l'offre de la requérante pour le lot n° 3, elle tient à préciser qu'il existe un écart de prix de 880 000 F CFA TTC entre le montant de son offre et celui de l'attributaire provisoire pour ledit lot alors que cet écart est seulement de 400 000 F CFA TTC pour le lot n° 2 ;
- qu'il en résulte que l'attribution du lot n° 3 à l'entreprise SSOLID Sarl présente plus d'économie pour la CRT, ce qui justifie que la commission ad hoc d'évaluation des offres ait décidé de lui attribuer ledit lot ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise DIGILIX Sarl et d'ordonner la poursuite du processus de passation dont s'agit.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la méthodologie de dévolution des lots dans le cadre d'un appel à la concurrence à lots multiples comportant une clause limitative selon laquelle un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que la société DIGILIX Sarl reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas attribué le lot n° 3 de la procédure de demande de renseignement de prix sus-indiquée alors qu'elle a présenté pour ce lot l'offre la plus robuste et la plus performante ;

Considérant que dans la lettre d'invitation de ladite DRP, il est indiqué que les candidats ont la possibilité de soumissionner pour l'ensemble des trois (3) lots mais qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots ;



Considérant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que pour un marché à lots multiples et spécifiquement en ce qui concerne les procédures assorties d'une clause limitative dans la dévolution des différents lots, l'attribution se fait suivant l'ordre chronologique numéral ;

Qu'ainsi, dès lors que le dossier de demande de renseignement de prix précise qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux lots, il en résulte que si un soumissionnaire est déjà déclaré attributaire des deux premiers lots, il ne saurait être éligible pour le troisième lot de la même procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la société DIGILIX Sarl a été déclarée attributaire des lots n° 1 et n° 2 de la procédure dont s'agit ;

Qu'en application de la jurisprudence sus-évoquée, la société DIGILIX Sarl ne saurait être éligible pour le troisième lot de la même procédure ;

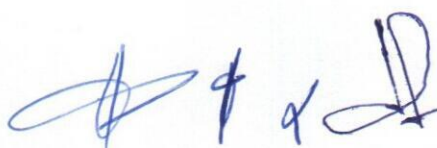
Considérant qu'au-delà de la clause limitative à l'attribution du marché, la dévolution chronologique numérale des marchés aux soumissionnaires confère à l'autorité contractante un avantage économique comme elle l'a indiqué dans son mémoire ;

Considérant que ces démarches ci-dessus développées et mises ensemble fondent sans conteste la décision de la sous-commission ad hoc d'évaluation de ne plus retenir la société DIGILIX Sarl attributaire pour le lot n° 3 ;

Qu'au regard de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief de la société DIGILIX Sarl fondé sur sa qualification pour le lot contesté, il convient de déclarer non fondé son recours et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2025/ARCOP/CRD du 03 avril 2025.

#### **DECIDE :**

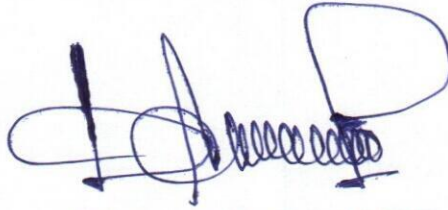
- 1- Déclare le recours de la société DIGILIX Sarl non fondé ;
- 2- La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3- Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 020-2025/ARCOP/CRD du 03 avril 2025 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société DIGILIX Sarl, à la Caisse de retraites du Togo (CRT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**